REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1328/2021-CS **DCSO/286/22**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites

DU LUNDI 4 JUILLET 2022

Requête en réalisation de part de communauté 132 LP (A/1328/2021-CS) formée en date du 16 avril 2021 par l'**OFFICE CANTONAL DES POURSUITES**.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par plis recommandés du greffier du
à :

- **OFFICE CANTONAL DES POURSUITES**
 Rue du Stand 46
 Case postale 208
 1211 Genève 8.

- **A_____**
 c/o Monsieur B_____
 Avenue _____
 _____ Genève.

- **ETAT DE GENEVE, ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE**
 Service du contentieux
 Rue du Stand 26
 Case postale 3937
 1211 Genève 3.

- **CANTON DE BERNE, REGION BERNER JURA-SEELAND**
 Office d'encaissement,
 Région Bern-Mitteland
 3001 Bern.

- **CONFEDERATION SUISSE IFD**
 c/o AFC, Service du contentieux
 Rue du Stand 26
 Case postale 3937
 1211 Genève 3.

- **C_____ SA**
 Avenue _____

 _____ [VD].

- **OFFICE CANTONAL DES POURSUITES**
 Rue du Stand 46
 Case postale 208
 1211 Genève 8.

- **D_____**
 c/o Me JUVET Philippe
 Rue de la Fontaine 2
 1204 Genève.

- **E_____**

 _____ St. Gallen.

Attendu, **EN FAIT**, qu'F_____ SARL est une société à responsabilité limité au capital de 20'000 fr.

Que D_____ est associé gérant d'F_____ SARL, titulaire de 8 parts de 1'000 fr. chacune.

Que les autres associés sont G_____, pour 10 parts, et H_____, pour 2 parts.

Que les 8 parts de D_____ ont été saisies dans le cadre des séries 1_____, 2_____ et 3_____, réunissant 13 poursuites émanant de E_____, la CONFEDERATION SUISSE, A_____, l'ETAT DE GENEVE, C_____ SA et le CANTON DE BERNE.

Que divers créanciers ont requis la réalisation des parts saisies.

Que l'Office cantonal des poursuites (ci-après l'Office) a fait estimer la valeur des parts par I_____ SA qui l'a fixée à 6'280 fr. la part dans un rapport du 16 octobre 2020.

Que par requête du 16 avril 2021, l'Office a requis la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites (ci-après la Chambre de surveillance), de déterminer le mode de réalisation desdites parts.

Que des déterminations écrites ont été requises des créanciers.

Que la Chambre de surveillance a convoqué l'Office, le débiteur, les créanciers et les associés d'F_____ SARL à une audience le 18 juin 2021.

Que l'Office a proposé trois modes de réalisation : la vente aux enchères, la désignation d'un gérant avec pour mission de liquider la société ou la vente de gré à gré.

Que l'associé H_____ a proposé le rachat des 8 parts au prix de 8'000 fr. l'ensemble.

Que l'Office a accepté d'entreprendre des démarches auprès des créanciers pour vérifier si une telle offre était acceptable.

Que par courrier du 11 octobre 2021, l'Office a informé la Chambre de surveillance qu'un accord avait été trouvé le 14 septembre 2021 entre lui, H_____ et les créanciers, les principaux d'entre eux n'ayant pas réagi à l'interpellation de l'Office, et qu'un procès-verbal de vente de gré à gré avait été établi le 11 octobre 2021.

Considérant, **EN DROIT**, l'art. 132 LP.

Que l'accord en vue d'une vente de gré à gré au prix de 8'000 fr. entre associés est conforme aux intérêts des créanciers, du débiteur et des tiers intéressés que sont les associés d'F_____ SARL au vu des circonstances exposées dans les déterminations et à l'audience.

Qu'il peut être avalisé.

Qu'il sera donné acte aux parties de ce qu'il a déjà été exécuté.

Que la procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

A la forme :

Reçoit la requête en détermination du mode de réalisation du 16 avril 2021 de l'Office cantonal des poursuites, séries 1_____, 2_____ et 3_____.

Au fond :

Constate que l'accord trouvé entre les créanciers, le débiteur D_____ et les tiers intéressés, notamment H_____, est conforme à leurs intérêts.

Donne acte à l'Office et aux parties de ce qu'il est déjà exécuté.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais.

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :	La greffière :
Verena PEDRAZZINI RIZZI	Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.